



Arrêt

n° 248 151 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. LUYTENS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé comme policier au sein de la section d'intervention rapide et dans le cadre de vos fonctions, vous auriez collaboré avec les américains et auriez procédé à des arrestations de membres de milices.

En janvier 2017, des miliciens se seraient présentés chez votre père et auraient demandé après vous. Comme vous étiez absent, ils auraient demandé que vous vous présentiez auprès d'eux, ce que vous n'auriez pas fait.

Environ dix jours plus tard, des miliciens se seraient de nouveau présentés chez votre père. Ils auraient fouillé l'habitation et auraient proféré des menaces envers vous. Informé de ces menaces, vous seriez parti vous cacher chez un ami dans la province d'Hilla.

En 2018, des miliciens vous auraient menacé par téléphone. Votre père aurait également été menacé par téléphone.

Le 16 février 2018, votre père et votre soeur auraient été tués en rue alors qu'ils rentraient de l'hôpital. Vous pensez que les auteurs de ces meurtres seraient des miliciens.

Craignant pour votre vie, vous seriez parti à Erbil en mars 2018. Vous y auriez séjourné jusqu'à votre départ d'Irak pour la Turquie le 9 septembre 2018. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 avril 2019 et avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'office des Etrangers le 8 avril 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vos déclarations successives sont à ce point divergentes et lacunaires, qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir vécus en Irak. Dans ces conditions, les craintes qui découlent des faits que vous relatez ne peuvent aucunement être considérées comme crédibles.

Ainsi, je constate que lors de votre premier entretien au Commissariat Général (CGRA 15/01/2020, p. 8), vous avez déclaré qu'en février 2018, des milices sont venues chez vous et auraient menacé votre père. Vous ne relatez aucune autre visite de milices lors de ce premier entretien.

Lors de votre second entretien au Commissariat Général, vous dites en revanche dans un premier temps (CGRA 24/06/2020, p. 3) que des miliciens seraient venus chez votre père à deux reprises vers janvier 2017, ces deux visites de milices étant espacées d'environ dix jours. Vous précisez également qu'après ces deux visites en 2017, votre père et votre soeur n'ont eu aucun ennui et aucun contact avec les milices jusqu'à leur décès en février 2018 (CGRA 24/06/2020, p. 4). Vous déclarez cependant dans un second temps que la deuxième visite des milices chez votre père, lors de laquelle les miliciens seraient entrées dans l'habitation aurait eu lieu en janvier 2018 (CGRA 24/06/2020, pp. 6-7). Confronté à votre changement de version, vous niez avoir dit que des miliciens seraient venus chez votre père en 2018 et déclarez finalement (CGRA 24/06/2020, p. 7) que les deux visites des milices auraient bien eu lieu en 2017 et qu'en 2018, vous et votre père auriez reçu des menaces téléphoniques des membres des milices, ce qui est à nouveau incompatible avec vos déclarations antérieures lors de vos deux entretiens au Commissariat Général (cf. supra).

Outre ces divergences répétées concernant les visites et menaces des milices contre vous et votre famille, je constate que vos déclarations au sujet des milices que vous dites craindre sont particulièrement lacunaires, dès lors que vous dites ignorer quelle milice voudrait s'en prendre à vous (CGRA 24/06/2020, pp. 3-4 et 7).

Cette méconnaissance des personnes que vous dites craindre est particulièrement invraisemblable dès lors que lors de leur visite, les miliciens auraient demandé que vous vous présentiez au siège de leur milice (CGRA 24/06/2020, p. 4) et que selon certaines de vos déclarations, vous auriez reçu des appels téléphoniques de miliciens exigeant que vous vous rendiez à eux (CGRA 24/06/2020, p. 7). Par conséquent, ils ont nécessairement dû s'identifier afin que vous vous rendiez auprès d'eux. Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que vous dites ne pas avoir cherché à savoir de quelle milice il s'agissait (CGRA 20/06/2020, p. 4) alors que pourtant, cette information élémentaire vous aurait permis de mieux vous prémunir des menaces de la milice. Cette méconnaissance de la milice que vous dites craindre jette un discrédit majeur sur vos déclarations.

Je constate encore que vos déclarations au sujet de l'assassinat de votre père et de votre soeur sont à ce point lacunaires qu'il ne m'est pas permis de croire qu'il a eu lieu dans les circonstances que vous décrivez. En effet, je remarque tout d'abord que ce n'est que sur base de suppositions que vous affirmez que ce seraient les milices que vous dites craindre qui les auraient assassinés (CGRA 24/06/2020, p. 3). En outre, vous dites d'abord qu'il n'y a pas eu d'enquête de la police suite à ces meurtres, puis vous dites ne pas savoir s'il y a eu une enquête pour enfin dire que les policiers ont enquêté (CGRA 24/06/2020, p. 5).

Enfin, vous avez déclaré lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général (CGRA 15/01/2020, p. 8) que c'est votre frère qui vous a apporté votre passeport avant votre départ pour Erbil, tandis que lors de votre second entretien au Commissariat général (CGRA 24/06/2020, p. 6), vous affirmez ne plus avoir vu votre frère et dites qu'il vous a envoyé votre passeport par la poste lorsque vous étiez déjà à Erbil.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est manifestement pas possible d'accorder foi à vos déclarations et aux craintes que vous évoquez.

A la fin de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, votre avocate a relevé que selon elle, votre capacité à répondre aux questions lors de cet entretien était moindre que la capacité que vous aviez à répondre aux questions posées lors de l'entretien précédent au Commissariat général. Cette observation de votre avocate ne permet aucunement d'expliquer les divergences et lacunes constatées dès lors que vous ne fournissez aucun élément tangible permettant d'attester une capacité diminuée à vous exprimer ou à répondre à des questions; que lors de votre second entretien personnel au Commissariat général, vous avez dit vous sentir capable de participer à l'entretien et être en bonne santé (CGRA 24/06/2020, p. 2); que vous avez vous-même déclaré avoir compris toutes les questions qui vous étaient posées par l'interprète (CGRA 24/06/2020, p. 7); que selon vos dires, votre situation personnelle difficile au centre dans le contexte de l'épidémie de coronavirus actuelle n'a pas d'impact sur votre capacité à répondre aux questions posées (CGRA 24/06/2020, p. 9); que vous arrivez à vous souvenir des événements du passé (CGRA 24/06/2020, p. 10); que vous n'êtes pas suivi par des professionnels de la santé psychique et que vous n'en ressentez pas le besoin (CGRA 24/06/2020, p. 10) et que vous n'avez pris ni médicament ni alcool ou substance altérant vos capacités à répondre aux questions posées au Commissariat général (CGRA 24/06/2020, p. 10).

Le seul fait que dans vos fonctions de policier, vous ayez collaboré avec les forces américaines – élément qui n'est nullement remis en question dans la présente décision – ne suffit pas à établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a cependant lieu de constater qu'en raison de votre profession de policier dans les forces d'intervention rapide, et dans ce cadre de votre implication professionnelle dans les combats à Mossoul et dans d'autres lieux comme combattant et comme chauffeur de véhicule militaire (CGRA 15/01/2020, pp. 9 à 12), vous ne pouvez être considéré comme un civil au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, cette disposition ne s'applique pas à vous.

Il n'y a dès lors pas lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne remettent pas en question les conclusions qui précèdent, car ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux craintes que vous invoquez et ne permettent aucunement de vous considérer comme un civil.

Ainsi, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité établissent votre identité et votre nationalité, élément qui ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

Les cartes d'identité de votre père et de votre soeur ainsi que le certificat de nationalité de votre père établissent votre proximité familiale avec ces deux personnes décédées, élément non remis en cause dans cette décision.

Vos diplômes, les ordres administratifs relatifs à votre profession de policier et leurs annexes, vos cartes professionnelles ainsi que les photos que vous avez présentées établissent votre profession de policier dans les forces d'intervention rapide, élément qui n'est pas davantage remis en question dans la présente décision.

Enfin, les certificats de décès de votre père et votre soeur ne suffisent pas, compte tenu de l'importance des divergences et lacunes constatées dans vos déclarations, à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il convient en outre de prendre en compte le fait qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Irak, il est aisé d'obtenir de faux documents et que par conséquent la valeur probante de ces documents s'en trouve amoindrie. En outre, rien dans ces documents ne permet de faire un lien entre ces décès de mort violente et les craintes que vous avez évoquées personnellement, dès lors que ce lien ne reposait que sur des suppositions de votre part et que rien dans ces documents n'établit que les meurtres de votre père et de votre soeur seraient liées d'une quelconque manière à votre situation personnelle.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 24/06/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 25/06/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre conseil concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant peut être d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]»

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante n'invoque aucun moyen de droit. Toutefois, sur la base d'une lecture extrêmement bienveillante, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) considère que la partie requérante se fonde pour ce faire sur l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Le 2 décembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un lien vers le COI Focus Irak, Security situation in central and southern Iraq, du 20 mars 2020 ainsi que le EASO COI report- Iraq- Security situation, du 30 octobre 2020 ; documents qui sont disponibles sur le site www.cgra.be.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

V.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison des déclarations imprécises et inconsistantes du requérant à propos de ses craintes en cas de retour en Irak. Elle estime en outre que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

5.4. Dans la présente affaire, le Conseil estime que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

5.5. À cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. ».

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

5.7. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant, un ancien collaborateur des Américains, engagé au sein des unités irakiennes de lutte contre le terrorisme et dans les combats ayant eu lieu à Mossoul.

5.8. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a collaboré avec les forces armées américaines dans des opérations de sécurité assez sensibles et cela de 2008 à 2011. En outre, le Conseil constate, à la lumière des déclarations et des documents déposés par le requérant, que la collaboration du requérant avec les Américains revêtait une visibilité certaine puisqu'il accompagnait, en tant que membre des forces irakiennes d'intervention rapide, les forces américaines dans des missions d'interpellation de miliciens activement recherchés par les forces alliées en Irak.

Il n'est par ailleurs pas contesté que le requérant a été impliqué, dès 2017, dans des combats entre les forces irakiennes et le groupe de Daesh pour la libération des villes de Mossoul et de Ramadi. Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne conteste pas les déclarations du requérant quant au fait que durant cette lutte pour la libération de Mossoul, il a été contraint et forcé de collaborer avec les mêmes miliciens qui étaient naguère dans le viseur des forces américaines en Irak et pour lesquels le requérant a participé à l'arrestation de leurs chefs. Le Conseil constate en outre que le requérant a déclaré, sans que cela soit valablement contesté par la partie défenderesse, qu'il a été blessé au combat lors de la libération de Mossoul et que durant les affrontements, il a été interpellé par certains miliciens sur son rôle passé dans les forces irakiennes d'intervention rapides qui ont activement collaboré avec les forces américaines (dossier administratif/ pièce 8/ page 8). Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse ne remet également pas en cause les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles les miliciens ont découvert sa trahison et l'ont identifié comme ayant fait partie des personnes qui les a fait arrêter (« (...) à cette période les religieux chiites ont fait appel au Jihad contre Daesh pour libérer les régions occidentales de Mossul, Ramadi, Falouja et Al Ahidiya, etc.. L'appel des religieux ils ont fait cet appel aux milices pour lutter contre Daesh. On luttait côte à côte contre Daesh. Et c'est là que les miliciens ont su que je travaillais pour les forces d'intervention rapides. Lorsqu'on avait des missions avec les américains on était masqué. A Mossul on était pas masqué car on luttait contre Daesh », ibidem, page 8).

5.9. Le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de tenir des propos imprécis sur l'identité de la milice qui voudrait s'en prendre à lui et à sa famille. Toutefois, le Conseil constate au contraire que le requérant a donné des éléments de réponse à ce sujet, évoquant notamment la milice Al Hashd Al Shaabi, avec laquelle il a expliqué avoir combattu côte à côte contre Daesh (dossier administratif/ pièce 8/ page 10). Le Conseil constate en outre que le requérant explique qu'il y avait des tensions entre eux et cette milice chiite, sur le terrain des combats, et que c'est en partie cette milice qui l'a débusqué comme ayant travaillé avec les Américains et qui l'a accusé d'avoir sans doute été impliqué dans l'arrestation de leurs leaders (ibidem, pages 8 et 10). Le Conseil constate qu'en plus de citer la milice Al Hashd Al Shaabi, le requérant a désigné les milices Assaab Ahl Al Hak et Jaich Al Madhi (dossier administratif/ pièce 5/ page 4). Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de relativiser le motif de l'acte attaqué.

5.10. La partie défenderesse reproche encore au requérant d'avoir tenu des propos lacunaires sur le meurtre de son père et de sa sœur qui ne permettent pas de croire qu'il a eu lieu dans les circonstances qu'il décrit. Elle considère en outre que rien ne permet de lier ces décès de mort violente avec les craintes qu'il a évoquées personnellement. Elle estime en outre que la force probante de ces documents est relativement faible en raison de la corruption existante en Irak et de la facilité d'obtenir des documents.

Toutefois, le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse ne conteste pas valablement ni le décès du père et de la sœur du requérant ni les circonstances violentes dans lesquelles cela s'est passé. Or, à la lecture des déclarations tenues par le requérant lors de ses entretiens avec la partie défenderesse et à l'audience du 8 décembre 2020, le Conseil constate que le requérant a donné des détails sur les circonstances de décès de ses proches qui autorisent à penser que ces faits se sont déroulés dans les circonstances telles qu'il les a exposées. Quant aux certificats médicaux des deux décès que le requérant a déposés, le Conseil considère que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante pour leur dénier toute force probante. Au contraire, le Conseil estime que lus conjointement aux autre pièces déposées, ces documents constituent des commencements de preuve des faits qu'il invoque.

5.11. Le Conseil constate enfin que le requérant a pu expliquer les motifs pour lesquels il ne pouvait pas se prévaloir utilement de la protection des autorités ; relevant notamment le fait que la puissance des milices chiites et les problèmes qu'il a eus avec ces derniers à Mossoul et le fait que des devoirs d'enquête ont été menés par la police, mais qu'elles n'ont abouti sur rien (dossier administratif/ pièce 5/ page 5).

5.12. Enfin, le Conseil estime qu'il y a tout lieu d'être particulièrement attentif par rapport au requérant ; ayant un type de profil potentiellement à risque. Il ressort, en particulier, de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme J. K. e. a. c. Suède, que « [d]'après divers rapports émanant de sources fiables et objectives, les personnes qui ont collaboré d'une façon ou d'une autre avec les autorités des puissances occupantes en Irak après la guerre ont été et continuent d'être prises pour cible par Al-Qaïda et d'autres groupes. [...] De même [...] que les personnes qui sont perçues comme collaborant ou qui ont collaboré avec le gouvernement irakien actuel et ses institutions, les anciennes forces américaines [...] sont exposées au risque de subir des persécutions en Irak » (Cour européenne des droits de l'homme, 23 août 2016, J. K. e. a. c. Suède, §116). La Cour estime qu'à cet égard, il convient de prêter une attention particulière tant aux faits de persécution subis antérieurement qu'à la visibilité de la collaboration du requérant (Cour européenne des droits de l'homme, 23 août 2016, J. K. e. a. c. Suède, § 117). Par ailleurs, la Cour estime, au vu des informations qui lui sont présentées, que du fait, notamment, de « la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, [...] la capacité des autorités irakienne à protéger les citoyens est amoindrie » et elle conclut que, s'agissant de groupes pris pour cible, la protection ne peut pas être considérée comme effective (Cour européenne des droits de l'homme, 23 août 2016, J. K. e. a. c. Suède, § 121).

5.13. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque à l'origine du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le bénéfice du doute devant être accordé largement à la partie requérante et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité des faits allégués par la partie requérante est établie. En effet, si un doute persiste sur certains aspects mineurs de son récit, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.14. En conséquence, le Conseil conclut que le requérant fait valoir à bon droit une crainte de persécution en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les milices chiites du fait de sa collaboration étroite par le passé avec les forces armées américaines en Irak et du fait de son engagement dans les forces de police d'intervention rapide.

5.15. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays.

5.16. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er , section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN